



Arrêt

n° 68 308 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique wolof (par votre mère) et peule (par votre père). Depuis l'âge de deux ans, vous vivez au Sénégal à Dakar chez votre tante maternelle. Vos parents vivent en Guinée, à Labé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : le 26 septembre 2008, votre père est venu vous chercher à Dakar pour vous emmener à Labé pour les vacances. Malgré votre souhait de rentrer au Sénégal, vous avez du rester vivre à Labé. En août 2009, votre père vous a annoncé son intention de vous marier. Vous avez été mariée le 26 septembre 2009 au cousin de votre père.

Vous avez vécu pendant une semaine chez votre mari mais lorsque ce dernier s'est rendu compte que vous n'étiez pas excisée, il vous a renvoyée chez votre père le 4 octobre 2009. Ce dernier a décidé de vous faire exciser. En route avec votre mère pour aller chez l'exciseuse, vous avez réussi à convaincre

votre mère de faire demi-tour. Vous avez tenté, en vain, de raisonner votre père. Vous avez alors pris la fuite chez votre cousin. Avec ce dernier, vous avez tenté d'obtenir l'aide de la police qui a refusé d'intervenir dans des affaires familiales. Grâce à votre cousin, vous avez rejoint Conakry où vous êtes restée en refuge jusqu'au 31 octobre 2009. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2009.

Vous avez déposé une carte de membre du Gams, une attestation de votre employeur en Belgique et un certificat médical de non excision.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. Ces deux questions sont examinées conjointement par le Commissariat général puisqu'il ressort de votre dossier que vous fondez votre demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que vous ne sollicitez pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi (voy. notamment CGRA, p. 26). Il y a dès lors lieu d'en conclure que votre demande d'asile se fonde entièrement sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître le statut de réfugié.

En effet, il ressort de vos déclarations que vos problèmes sont survenus après votre retour en Guinée, à Labé, au sein de votre famille. Vous avez ainsi expliqué avoir quitté le Sénégal le 26 septembre 2008 et être restée à Labé jusqu'au 8 octobre 2009 (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 7). Or, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre retour effectif en Guinée, plus particulièrement à Labé, ainsi que de votre séjour d'un an dans cette ville et ce, en raison d'importantes imprécisions et incohérences dans vos déclarations.

Tout d'abord, au sujet de votre trajet Dakar-Labé, vous avez déclaré avoir voyagé pendant trois jours en voiture (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 13). Il vous a été demandé où vous vous étiez arrêtée pendant ces trois jours et vous avez répondu, sans autre précision, « Tambacounda, Casamance, Guinée » (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 13). Vous n'avez pas pu préciser où exactement vous vous étiez arrêtée en Casamance et en Guinée. De même, vous ignorez le nom du lieu où vous avez passé la frontière entre les deux pays au motif que vous n'aviez jamais quitté le Sénégal auparavant (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 13). Vous avez ensuite déclaré être passée par Conakry pour rejoindre Labé vu que la capitale guinéenne se trouve à l'opposé de Labé par rapport au Sénégal (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 14). Or, outre le caractère totalement imprécis de vos déclarations sur ce trajet, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'est nullement crédible que vous soyez passée par Conakry pour effectuer le trajet entre Dakar et Labé (voy. farde bleue, notamment carte de Guinée-pièces 1, 2, 3). De plus, alors que vous auriez effectué à deux reprises le trajet entre Conakry et Labé (à l'aller et au moment de votre fuite), vos déclarations sont demeurées incohérentes. Ainsi, vous avez déclaré que la distance entre ces deux villes est d'à peu près 410 km mais en ajoutant que vous avez effectué ce parcours en une à deux heures de temps (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 19), cela remet totalement en cause la réalité du trajet que vous dites avoir parcouru.

Outre ces éléments, vos propos sont également restés totalement imprécis sur votre séjour à Labé. Ainsi, interrogée sur votre adresse à Labé, vous ignorez s'il s'agit de Pareko ou Poreko, ne sachant pas comment le prononcer (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 7). De même, interrogée sur des noms de quartiers ou de communes à Labé, vous avez déclaré ne pas avoir retenu cela, hormis Pareko ou Poreko (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 15). Ensuite, alors que vous avez déclaré aller en promenade dans le centre ville, où vous accompagniez votre mère (CGRA, audition du 17 mars 2011, pp. 14 et 15), il vous a été demandé de présenter la ville de Labé où vous êtes demeurée un an mais vos propos sont demeurés très généraux et non représentatifs d'un vécu dans cette ville (« il n'y a pas d'électricité, les routes ne sont pas goudronnées, il y a une université, il y a un dispensaire, une école, beaucoup de mosquées, il y a seulement une grande mosquée qui se trouve au centre ville » - CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 15).

Interrogée sur les lieux que vous avez personnellement fréquentés, vous avez fait seulement référence au marché du centre ville et au dispensaire (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 15). Il vous a été demandé ce que vous aviez constaté d'autre au centre ville et vous avez déclaré « même s'il y en a, je n'en sais rien » (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 16).

Confrontée au fait qu'en accompagnant votre mère en ville, elle devait vous avoir donné des points de repère ou que vous auriez du personnellement en constater, vous avez déclaré que le trajet prenait une heure et que vous étiez toujours accompagnée, raison pour laquelle vous ne pouvez rien savoir sur cette ville (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 16), explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général. Concernant des événements généraux importants s'étant déroulés à Labé durant votre séjour, vous n'avez fait référence qu'à vos problèmes personnels (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 17). La question vous a été à plusieurs reprises précisée et vous avez déclaré n'être au courant de rien (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 17). Ensuite, confrontée aux informations générales selon lesquelles des événements importants ont eu lieu à Labé, événements à ce point importants qu'ils ne peuvent passer inaperçus (voy. farde bleue, pièces 5 à 9), vous avez répondu que cela s'est peut-être passé sans pour autant que dans votre village, vous soyez au courant (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 19). Lorsque l'une des informations concrètes vous a été donnée (venue de Dadis à Labé), vous avez alors déclaré avoir été au courant de cette visite mais sans pour autant vous être renseignée. Vous n'avez dès lors pu donner aucune précision au sujet de cet événement et n'avoir connaissance d'aucun autre fait marquant (CGRA, audition du 17 mars 2011, pp. 19 et 20).

Interrogée de manière plus générale sur la Guinée, le Commissariat général constate également que vos propos sont laconiques. Ainsi, à la question de savoir quelles sont les principales régions de Guinée, vous avez cité Conakry, soit la capitale, avant d'ajouter que vous ne pouvez pas connaître toutes les régions. Vous ignorez d'ailleurs dans quelle région se situe Labé (CGRA, audition du 17 mars 2011, pp. 17 et 18). Vous n'avez pas pu non plus préciser quelles sont les villes situées aux alentours de Labé (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 18). Quant au préfixe international de la Guinée, votre réponse (« 00222 non 00223 ») est en contradiction avec les informations générales en possession du Commissariat général (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 18 – voy. farde bleue, pièce 10 – préfixe 224). Certes, vous avez déclaré que vous contactiez votre famille en Guinée par l'intermédiaire de votre tante, mais il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur le préfixe du pays où réside votre famille. Interrogée sur les plaques d'immatriculation des véhicules, vous n'avez pas pu donner d'informations (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 19).

Enfin, le Commissariat général vous a interrogée sur les langues que vous parlez et comprenez (même un peu) et vous avez évoqué le wolof et le français (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 8). Il ressort de votre première audition au Commissariat général du 31 janvier 2011 que vous ne parlez ni ne comprenez pas du tout le peul, ce qui n'est pas crédible si vous dites que votre père est un peul guinéen et si vous dites avoir vécu à Labé pendant un an, ville peule de Guinée. Le Commissariat général observe cependant qu'en ayant vécu pendant une année à Labé, dont la majorité des habitants est d'origine ethnique peule et dès lors que votre famille paternelle est peule, il est peu crédible que vous n'ayez aucune notion élémentaire de la langue peule.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause non seulement votre séjour et votre vécu dans la ville de Labé, mais également l'affirmation selon laquelle vous êtes guinéenne. Dès lors que le Commissariat général parvient à cette conclusion, les faits qui se seraient déroulés en Guinée que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (mariage forcé et crainte d'excision) ne sont pas non plus crédibles.

D'ailleurs, au sujet de votre crainte, le Commissariat général n'a nullement été convaincu de la véracité des faits que vous invoquez. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être excisée, que vous avez fui un mariage forcé et que vous êtes recherchée par votre père.

Concernant votre crainte liée au mariage forcé, relevons que vos déclarations ne reflètent nullement les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle avance. Si votre vie commune avec votre mari n'a effectivement duré qu'une semaine, il ressort cependant de vos explications que vous avez côtoyé cet homme régulièrement, soit une fois par semaine lors de ses visites au domicile de votre père (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 21). Or, invitée à présenter spontanément votre mari, vos propos se sont limités à dire « il a deux femmes, cinq enfants, trois maisons, chaque femme a sa propre maison, il avait plus de quatre magasins, c'est tout ce que je sais de lui » (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 21).

Vous n'avez pu fournir qu'une description générale et sommaire de votre mari (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 22). Quant à votre quotidien durant une semaine chez votre mari, hormis le fait qu'il vous avait dit de vous reposer et qu'il venait vous saluer, vous n'avez rien précisé d'autre, ce qui ne reflète pas non plus du vécu (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 22). Interrogée sur les goûts de votre mari,

vous avez dit ne pas le savoir car vous n'avez pas « duré » avec lui (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 22). Compte tenu du fait que votre mari se présentait régulièrement au domicile de vos parents avant votre mariage, le Commissariat général considère que ces imprécisions rendent vos déclarations non crédibles.

Ensuite, vous avez évoqué des recherches menées par votre père à votre rencontre (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 23). Or, au début de votre audition, il vous a été demandé sur base de quels éléments votre cousin se basait pour décider de vous faire quitter la Guinée. A cette question, vous n'avez nullement fait référence aux recherches entamées par votre père, évoquant une situation devenue grave, sans autre explication malgré les interrogations posées (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 11). Plus tard, il vous a été demandé pourquoi vous n'étiez pas rentrée au Sénégal à la suite de vos problèmes et vous avez alors déclaré que votre père vous recherchait selon les dires de votre cousin. Ce dernier vous en aurait informée lorsque vous étiez en refuge chez son ami (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 23). Outre le caractère inconstant de vos déclarations à ce sujet, il convient encore de constater que vous ne vous fondez que sur les dires généraux de votre cousin avant votre départ et qu'actuellement, vous n'avez aucune nouvelle sur l'évolution de votre situation personnelle, vous limitant à dire que la décision de votre père n'a pas changé (CGRA, audition du 17 mars 2011, p. 23).

Enfin, au sujet de votre crainte d'excision, le Commissariat général considère que le caractère non crédible de vos déclarations au sujet de votre séjour en Guinée et de votre nationalité guinéenne déclarée empêche de tenir cette crainte comme fondée. Le fait que vous déposiez un certificat médical attestant que vous n'êtes pas excisée ne permet pas de changer cette conclusion. Dès lors que votre séjour en Guinée et votre nationalité guinéenne ont été remis en cause par la présente décision, votre crainte d'excision en cas de retour en Guinée n'est pas fondée. Par ailleurs, relevons que vous n'avez invoqué aucune crainte à l'égard du Sénégal et que vous avez déclaré que cette pratique n'est pas connue dans la famille de votre mère (CGRA, audition du 17 mars 2011, pp. 4, 24, 25 et 26). De même, interrogée sur votre situation à Dakar dans le foyer de votre tante, vous n'avez fait état d'aucun problème particulier (CGRA, pp. 8 et 9). Dans ce contexte, le Commissariat général conclut qu'il n'existe aucun risque d'excision dans votre chef en cas de retour au Sénégal.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les autres documents que vous avez présentés n'appellent pas une autre décision. S'agissant de la carte du Gams, ce document ne permet que d'attester que vous êtes membre de cette association, sans rétablir pour autant la crédibilité de vos déclarations. Quant à l'attestation de votre employeur en Belgique, ce document ne concerne pas votre demande d'asile

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à son recours, la deuxième page d'un article tiré du site internet www.unhcr.org intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés (...)* ». Par un courrier daté du 30 mai 2011, elle fait également parvenir au Conseil la première page de cet article, ainsi que l'extrait d'un rapport de l'Unicef pour l'année 1999 intitulé « *les MGF : fiche pays – Guinée* ». La partie défenderesse fait parvenir en date du 28 septembre 2011, un document intitulé « *SRB-Guinée-Situation sécuritaire* » actualisé au 18 mars 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 3.1. du présent arrêt.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite à titre subsidiaire le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *les faits ou les motifs sont identiques à ceux exposés dans la demande reconnaissance de la qualité de réfugié* ». Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse met en doute la réalité du retour de la partie requérante en Guinée, à Labé, durant une année, en raison d'importantes imprécisions et incohérences relevées dans ses déclarations à ce sujet. Elle estime que la description de son voyage entre le Sénégal et la Guinée ainsi que ses déclarations relatives à son séjour d'une année à Labé sont totalement imprécises. Par ailleurs, la partie défenderesse relève des méconnaissances et le caractère laconique de ses propos quant à sa connaissance générale de la Guinée, ainsi que son ignorance de la langue peule, en dépit d'un séjour qu'elle allègue avoir eu d'une année dans une ville majoritairement peule et de sa filiation avec un père d'ethnie peul. La décision remet dès lors en cause non seulement la réalité du séjour de la partie requérante en Guinée mais également sa nationalité guinéenne. La décision attaquée met également en exergue des imprécisions émaillant ses déclarations relatives au mariage forcé dont la partie requérante allègue avoir fait l'objet, ainsi que le caractère inconsistant de celles-ci quant aux recherches qui seraient menées par son père pour la retrouver. Elle considère encore qu'en l'absence de crédibilité de son séjour en Guinée et de sa nationalité, sa crainte d'excision n'est pas crédible, le certificat médical déposé n'étant pas de nature à modifier ce constat, et relève que par ailleurs, la partie requérante n'a invoqué aucune crainte à l'égard du Sénégal. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de son appréciation, pour des raisons qu'elle énumère.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle soutient notamment que son analphabétisme et le caractère contraint de son mariage avec un homme avec lequel elle n'a vécu que très peu de temps expliquent les inconsistances, méconnaissances et imprécisions relevées dans l'acte attaqué. Elle

allègue également nourrir une crainte d'excision même dans l'hypothèse d'un retour au Sénégal, où son père pourrait la retrouver facilement, et cite, pour étayer son propos, des extraits d'articles de presse relatifs à la problématique des mariages forcés ou précoces et des mutilations génitales au Sénégal.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, pour l'essentiel, sur la crédibilité des craintes de persécution ou du risque d'atteintes graves allégués.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tirés notamment du caractère imprécis, voire incohérent, de la description faite par la partie requérante de son voyage entre le Sénégal et la Guinée, de l'imprécision, de l'inconsistance et du caractère très général de ses déclarations relatives à la ville de Labé, où elle allègue cependant avoir vécu une année durant, de sa méconnaissance d'événements généraux survenus dans cette ville au cours de son séjour, du caractère laconique de ses propos quant à sa connaissance générale de la Guinée, combinés au motif tiré de l'absence de connaissance, dans son chef, de toute notion de la langue peule, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'il portent sur l'élément qui constitue la pierre angulaire des faits que la partie requérante allègue à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son retour en Guinée entre septembre 2008 et octobre 2009.

Il en va de même des motifs tirés de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant au mariage auquel son père l'aurait contrainte et de la crainte d'excision qui en découlerait, la réalité de ces éléments ne pouvant être tenus pour établie à la lecture du dossier administratif, d'autant que le Conseil observe que le récit que la partie requérante a fait de la cérémonie de ce mariage (voir le dossier administratif, audition du 31 janvier 2011, pp. 25-26) présente un caractère particulièrement sommaire.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et estime que les motifs précités suffisent à conclure qu'il ne peut être tenu pour établi la présence de la partie requérante en Guinée entre septembre 2008 et octobre 2009 ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance quant à ces motifs spécifiques, visés *supra*, au point 4.5.1. du présent arrêt, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester la motivation de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.5.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation en vertu de laquelle l'analphabétisme de la partie requérante se trouverait à la base des imprécisions et des méconnaissances qui entachent ses déclarations relatives à son voyage entre le Sénégal et la Guinée, à son séjour à Labé ainsi qu'à la Guinée en général, le Conseil estime qu'au vu de l'importance et de la nature de ces dernières, l'analphabétisme allégué ne saurait suffire à restituer à ses déclarations, qui portent sur des éléments essentiels des faits invoqués, la crédibilité qui leur fait défaut, d'autant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déclaré avoir suivi un enseignement jusqu'à un niveau correspondant à la cinquième secondaire (voir le dossier administratif, pièce 4, p.8). Il en va de même des allégations relatives à la circonstance qu'il se serait agit de son premier séjour en Guinée, au cours duquel sa mère lui aurait servi de guide, le Conseil estimant, au contraire de la partie requérante, qu'il pouvait être raisonnablement attendu, au vu des circonstances de l'espèce, qu'elle s'exprime plus précisément sur ce sujet. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le caractère bref de la vie commune de la partie requérante avec celui qu'elle présente comme son époux, et que c'est à bon droit et sans commettre d'erreur d'appréciation qu'elle a pu estimer que les déclarations sommaires de la partie requérante au sujet de ce dernier n'étaient pas de nature à emporter la conviction quant à la réalité du mariage forcé allégué.

4.5.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 4.5.1. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions, combinées à l'absence de tout élément

objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.5.6. S'agissant des extraits d'articles et de communiqués de presse relatifs à la pratique des mutilations génitales et des mariages précoces ou forcés au Sénégal, ainsi que de l'argumentation selon laquelle le père de la partie requérante pourrait facilement la retrouver dans ce dernier état, au sein duquel elle allègue que les autorités « *ont-elles mêmes du mal à préserver les filles du mariage forcé et de l'excision* » (requête, p.5), le Conseil constate que ces contestations sont irrelevantes, *in specie*, dans la mesure où elles portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. Il s'agit, en l'occurrence, des motifs tirés de l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant aux recherches que son père mènerait à son égard, et de la circonstance qu'elle n'aurait invoqué aucune crainte par rapport au Sénégal. En effet, ainsi qu'il a déjà été explicité *supra*, au point 4.5.1. du présent arrêt, le Conseil estime que le séjour de la partie requérante en Guinée, ainsi que ses déclarations relatives au mariage auquel elle allègue avoir été contrainte, et, partant, la crainte d'excision qui en découlerait, ne sont pas crédibles. En tout état de cause, dès lors que ces derniers faits n'ont pas été jugés crédibles, la question de l'examen d'une éventuelle crainte de la partie requérante en raison des événements précités, fût-ce dans l'hypothèse d'un retour au Sénégal, est dénuée de pertinence, les extraits d'articles et de communiqués de presse de portée générale relatifs à la pratique des mutilations génitales et des mariages précoces ou forcés au Sénégal cités dans la requête n'étant pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut quant aux faits allégués.

4.5.7. S'agissant des documents annexés par la partie requérante à l'acte introductif d'instance, le Conseil observe qu'ils font état, de manière générale, de l'existence de pratiques de mutilations génitales et de mariages forcés en Guinée, la simple invocation de tels extraits de rapports d'organisations internationales ne pouvant suffire, en tant que telles, à démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, ou à restituer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale la crédibilité qui leur fait défaut.

4.5.8. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et ne dépose aucun élément permettant de contredire les informations déposées par la partie défenderesse au dossier de la procédure. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant nullement avérée à l'heure actuelle en Guinée.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT